

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 397-2020, 1<sup>er</sup> avril 2020

Loi sur l'aide financière aux études  
(chapitre A-13.3)

#### Certaines mesures d'aide aux emprunteurs visés à la Loi en raison de la pandémie de la COVID-19

CONCERNANT le Règlement visant certaines mesures d'aide aux emprunteurs visés à la Loi sur l'aide financière aux études en raison de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 14<sup>o</sup>, 15<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup> de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), le gouvernement peut, par règlement, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

— fixer le taux d'intérêt applicable au solde d'un prêt garanti et les modalités de paiement de l'intérêt à l'établissement financier;

— prévoir les modalités de remboursement d'un prêt garanti, exiger la capitalisation des intérêts échus pour toute période qu'il détermine ainsi que prévoir les cas où un emprunteur devient en défaut et les conséquences d'un tel défaut;

— définir, pour l'application des articles 24 et 25, les situations financières précaires, déterminer les obligations de l'emprunteur qui sont assumées par le ministre dans de telles situations et, aux fins de l'article 25, prévoir le moment où l'emprunteur doit commencer à rembourser son emprunt ainsi que les modalités applicables;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement visant certaines mesures d'aide aux emprunteurs visés à la Loi sur l'aide financière aux études en raison de la pandémie de la COVID-19 :

— les conséquences économiques causées par la pandémie de la COVID-19, les mises à pied qui en résultent et la difficulté des emprunteurs à répondre de leurs obligations en matière de remboursement de leurs dettes d'études imposent de mettre en œuvre cette mesure dès le 1<sup>er</sup> avril 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le Règlement visant certaines mesures d'aide aux emprunteurs visés à la Loi sur l'aide financière aux études en raison de la pandémie de la COVID-19, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Règlement visant certaines mesures d'aide aux emprunteurs visés à la Loi sur l'aide financière aux études en raison de la pandémie de la COVID-19**

Loi sur l'aide financière aux études  
(chapitre A-13.3, a. 57, al. 1, par. 14<sup>o</sup>, 15<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup>)

### **SECTION I**

#### **DISPOSITION GÉNÉRALE**

**1.** Le ministre paie à l'établissement financier, pour l'emprunteur, l'intérêt sur le solde du prêt garanti et des intérêts capitalisés, accumulé au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 2020 et se terminant le 30 septembre de la même année, au taux prévu à l'article 73 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1).

L'obligation pour un emprunteur de conclure une entente de remboursement en application de l'article 68 du Règlement sur l'aide financière aux études est suspendue pour la période visée au premier alinéa.

Toute entente de remboursement conclue entre l'emprunteur et l'établissement financier au titre du Règlement sur l'aide financière aux études est suspendue pendant la période visée au premier alinéa.

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, la période pour laquelle l'emprunteur a été reconnu dans une situation financière précaire en vertu des articles 75 ou 76 du Règlement sur l'aide financière aux études est suspendue jusqu'au 30 septembre 2020. Cette période recommence à courir le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

### **SECTION II**

#### **DISPOSITIONS FINALES**

**2.** Le présent règlement s'applique malgré toute disposition incompatible du Règlement sur l'aide financière aux études.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020.